

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

Province de Québec
MRC d'Arthabaska
Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le mardi 7 avril 2026 à 19h00 à la salle du conseil située au 243, rue Principale à Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

Monsieur le maire Pierre-Paul Leblanc préside cette séance.

Les conseillers(ères) suivant(e)s sont présent(e)s, tous formant quorum :

- Èva Morin
- Véronique Desrochers
- Jean-Daniel Lavertu
- Daniel Plante
- Nancy Grimard
- André Bougie

Madame Any Lemay, adjointe administrative, est également présente.

26-04-3123 Ouverture de la séance et vérification du quorum

Les membres présents lors du début de la réunion formant un quorum, monsieur le maire, Pierre-Paul Leblanc, déclare que la séance est ouverte à 19 h.

26-04-3124 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2026

Attendu que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour, sur proposition de Daniel Plante, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et de laisser ouvert le point « Affaires nouvelles ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3125 Adoption du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2026 a été remise à chaque membre du conseil dans les délais prévus au code municipal, celui-ci est soumis pour approbation ;

En conséquence, il est proposé par Èva Morin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

26-04-3126 Administration et finances

26-04-3126.1 Présentation et adoption des dépenses pour les mois de février et mars 2026

- Comptes payés pour le mois de mars 2026 : 121 176.32 \$
- Salaires et allocations pour les mois de février et mars incluant l'allocation de transition au montant de 6 392.42 \$ (9 482 \$ brut) versée à la mairesse sortante Claire Rioux : 25 774.56 \$

Total des comptes payés : 146 950.88 \$

Ajouter l'allocation de transition de Claire Rioux :

Je, Mélisa Morissette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que les crédits pour le paiement des factures énumérées ci-haut sont disponibles et que les paiements ont été effectués conformément aux pouvoirs qui me sont délégués en vertu du règlement numéro 402 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et délégrant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir de dépenses.

Mélisa Morissette, directrice générale et greffière-trésorière

Attendu que les dépenses payées sont transmises ;

En conséquence, il est proposé par Nancy Grimard et résolu unanimement que les dépenses soumises pour les mois de février et mars 2026 par la directrice générale et greffière-trésorière, Mélisa Morissette, soient acceptées telles que présentées et que les dépenses soient autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3127 Remboursement du fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement no 409 pour constituer un fonds de roulement pour un montant variant de 150 000 \$ à 200 000 \$ en 2021;

CONSIDÉRANT QUE le solde du fonds de roulement était de 133 079.51 \$ au 31 décembre 2024 et qu'il est au même solde au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'un remboursement au montant de 15 637.78 \$ a été prévu dans les affectations au budget 2025;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

CONSIDÉRANT QUE le remboursement à prévoir pour l'année 2026 est de 1 282.71 \$, soit le montant pour atteindre le montant maximum du fonds de roulement de 150 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Véronique Desrochers, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de transférer un montant total de 1 282.71 \$ dans le fonds de roulement et que les fonds soient pris à partir du fonds accumulé non affecté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3128 Fonds Région et Ruralité (FRR), volet 4 – Approbation du projet Partage d'une ressource pour l'aide à la gestion législative et comptable et désignation du mandataire

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de de Sainte-Séraphine et Sainte-Élizabeth-de-Warwick désirent présenter un projet de fourniture de services pour l'aide à la gestion législative et comptable dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éva Morin et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Sainte-Élizabeth-de-Warwick s'engage à participer au projet de fourniture de services pour l'aide à la gestion législative et comptable;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

26-04-3129 Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

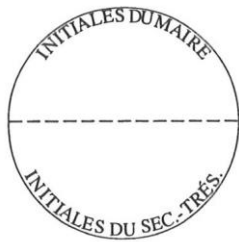
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Bougie et résolu à l'unanimité ce qui suit :

QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1er mai 2026;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Éizabeth-de-Warwick

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3130 Travaux publics et voirie

26-04-3130.1 Octroi d'un contrat de fauchage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder au fauchage des fossés des chemins municipaux sur une distance de 30.5 km pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE le fauchage partiel des fossés, soit l'accotement et le premier versant de fossé, doit être effectué avant le 24 juin 2026 et que le fauchage complet des fossés, soit l'accotement et les deux versants du fossé, doit être effectué après le 25 juillet et avant le 2 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire favoriser la rotation parmi les fournisseurs potentiels en vertu de l'article 9, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8 du règlement no 401 concernant la gestion contractuelle;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

CONSIDÉRANT la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Véronique Desrochers et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'octroyer le contrat de fauchage pour l'année 2026 à Bailey pour un montant forfaitaire de 12 200.00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3130.2 Octroi d'un contrat de marquage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder au marquage de ses traverses piétonnières, de ses stationnements et des chemins municipaux pavés sur une distance de 16 km pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Plante et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'octroyer le contrat de marquage pour l'année 2026 à Marquage Traçage Québec selon les tarifs suivants :

Lignes de rue	.36 \$ /km
Lignes de stationnement	10.50 \$
Lignes de stationnement (motos)	9.50 \$
Passages pour piétons	150.00 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3130.3 Octroi d'un contrat d'ingénierie pour des travaux de remplacement de quatre ponceaux et de pavage de la route Boisclair

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire planifier les travaux de remplacement de quatre ponceaux sur la route Boisclair et de pavage de la route Boisclair sur une distance de 2,9 km pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'une contribution gouvernementale de 584 601 \$ est accordée à la Municipalité dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE des plans et devis préliminaires et définitifs en vue d'un appel d'offres public (SEAO) sont requis;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

CONSIDÉRANT QUE le mandat consiste à la réalisation de relevés topographiques sommaires, du soutien pour la réalisation d'une étude géotechnique et des plan et devis pour appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Bougie et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'octroyer le contrat de réalisation des plans et devis préliminaires et définitifs pour des travaux de remplacement de quatre ponceaux et de pavage de la route Boisclair comprenant la réalisation de relevés topographiques sommaires et le soutien pour la réalisation d'une étude géotechnique à EXP pour un montant de 12 200.00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3130.4 **Octroi d'un contrat pour le creusage d'un fossé, l'ajout d'un ponceau et le rechargement de la route Poisson sur une distance de 710 m**

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

26-04-3130.5 **Remplacement des glissières de sécurité de la rivière à Pat sur le 6^e Rang**

CONSIDÉRANT QUE les glissières de sécurité situées sur le 6^e Rang à la hauteur de la rivière à Pat sont endommagées;

CONSIDÉRANT QUE les glissières de sécurité doivent respecter les normes du ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Èva Morin et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser une dépense de 4 600 \$ plus les taxes applicables pour le remplacement des glissières de sécurité de la rivière à Pat sur le 6^e Rang.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3130.6 **Octroi d'un contrat pour l'entretien des aménagements paysagers et fleurs**

Sur proposition de Nancy Grimard, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'octroyer à Daniel Bernier et Nathalie Côté le contrat pour l'entretien des aménagements paysagers et des fleurs de la municipalité pour la saison



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

2026, au montant de 2 800.00 \$, selon les modalités prévues au contrat à intervenir et d'autoriser la direction générale à signer les documents requis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-04-3130.7 **Octroi d'un contrat pour l'entretien du calvaire du Rang 12**

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

26-04-3131 **Législation**

26-04-3131.1 **Avis de motion – règlement numéro 458 visant à fixer la rémunération des élus**

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

26-04-3131.2 **Avis de motion – règlement numéro 459 intitulé Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

AVIS DE MOTION

ATTENDU QUE le projet de Loi 104, sanctionné le 12 novembre 2025, prévoit que les municipalités devront adopter le code d'éthique et de déontologie révisé des élus avant le 1er mai suivant chaque élection générale;

AVIS EST DONNÉ PAR Jean-Daniel Lavertu qu'un règlement portant le numéro 459 intitulé Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux sera présenté pour adoption.

26-04-3132 **Loisirs et culture**

26-04-3133 **Aménagement et urbanisme**

Une nouvelle inspectrice nous est attitrée par la MRC d'Arthabaska depuis le 16 mars dernier. Il s'agit de Mme Maryem Mansour.

26-04-3133.1 **Adoption du règlement numéro 456 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE la loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la section XII du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoit que toute municipalité est tenue d'adopter un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments au plus tard le 1er avril 2026 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement permet d'établir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par André Bougie lors de la séance régulière du 3 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE ET OBJECTIFS

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure, notamment dans un contexte de changements climatiques.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à faire en sorte que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Le présent règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés, à contrer le phénomène de démolition par abandon, à limiter la vétusté du cadre bâti et à prévenir les problèmes d'ordre structurel dans le parc immobilier, tout en obligeant les propriétaires à assurer l'entretien de leurs immeubles.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

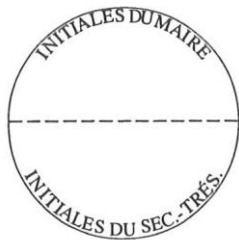
Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 456 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

3. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si une disposition était déclarée nulle, les autres demeurent en vigueur.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES – PRIMAUTÉ

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application des lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables.

En cas d'incompatibilité entre les règlements municipaux, ceux-ci sont appliqués dans l'ordre de primauté suivant : le présent règlement, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement de permis et certificats, le règlement de conditions d'émission du permis de construire et le règlement de démolition.

6. APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement ont un caractère permanent et doivent être respectées en tout temps.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

7. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE

L'emploi du présent inclut le futur. Le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, sauf indication contraire. Le mot « doit » indique une obligation absolue, alors que le mot « peut » indique une faculté.

8. TERMINOLOGIE

À moins d'indication contraire, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Aux fins du présent règlement, on entend notamment par :

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, incluant ses installations et équipements.

Délabrement : État de détérioration causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire rendant l'usage normal impossible ou extrêmement difficile.

Détérioré : Se dit d'une chose usée ou abîmée dont la qualité s'est amoindrie au point de pouvoir affecter l'usage auquel elle est destinée.

En bon état : Se dit d'un bâtiment ou d'un élément bien conservé permettant l'usage normal auquel il est destiné.

Enveloppe extérieure du bâtiment : Ensemble des composantes visibles de l'extérieur visant à assurer l'étanchéité du bâtiment, incluant notamment la toiture, les murs extérieurs, les fondations, les portes et fenêtres.

Immeuble patrimonial : Immeuble bénéficiant d'un statut de protection en vertu des lois applicables ou inscrit à un inventaire patrimonial reconnu.

Rongeur : Animal faisant partie de l'ordre des rongeurs, notamment, rat, souris, mulot, écureuil, tamia ou autres rongeurs, qui sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments, à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos.

Vermine : Insectes, tels que les puces, poux et punaises, parasites de l'homme et des animaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

Vétusté : Détérioration résultant de l'usure normale du temps.

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. ADMINISTRATION ET APPLICATION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil.

10. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs prévus au règlement de permis et certificats ainsi que ceux nécessaires à l'application du présent règlement, notamment l'inspection des bâtiments, l'émission d'avis, l'exigence de correctifs et, le cas échéant, le recours aux mesures prévues par la loi.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

11. MAINTIEN DANS UN BON ÉTAT D'OCCUPATION

Tout bâtiment doit être maintenu en tout temps dans un état propice à l'usage auquel il est destiné. Un bâtiment est notamment réputé ne pas être dans un bon état d'occupation lorsqu'il présente un état d'abandon, de délabrement, d'insalubrité, d'infestation ou toute autre condition compromettant la santé ou la sécurité.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

12. RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION EN CAS D'EXTERMINATION

Lorsque le conseil municipal exige la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de champignons, de vermines, de rongeurs ou de tout autre animal nuisible est constatée, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer les champignons, la vermine, les rongeurs, ou tout autre animal nuisible.

Le propriétaire doit transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit minimalement contenir les informations suivantes :

1. Les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
2. L'adresse du logement où a eu lieu l'extermination;
3. Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
4. Une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
5. L'objet de l'extermination;
6. Le nom et le numéro d'homologation de Santé Canada des pesticides utilisés;
7. Les mesures prises visant l'extermination et la quantité de pesticide utilisée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

L'opération d'extermination doit être renouvelée jusqu'à l'extermination totale des causes de prolifération de champignons, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal nuisible. Le rapport d'extermination doit porter la mention extermination définitive des causes.

13. ENTRETIEN OU RÉPARATION DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment, incluant chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

- 1° conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;
- 2° offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit, des charges dues à la pression du vent et à toute autre contrainte structurale reconnue selon les règles de l'art en construction;
- 3° ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, complètement asséché ou remplacé afin de prévenir et d'éliminer la présence d'odeurs ou de moisissures et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu ayant perdu leurs propriétés doivent être remplacés. Tout équipement de base, notamment un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique, doit être maintenu en bon état, fonctionnel et sécuritaire.

14. REVÊTEMENTS ET PAREMENTS EXTÉRIEURS

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ils doivent notamment être maintenus de façon à éviter :

- 1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
- 2° le vacillement ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;
- 3° la dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique ;
- 4° l'effritement, l'écaillage ou l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre, ainsi que la dégradation des joints de mortier ;
- 5° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi ou de l'agrégat ;
- 6° la pourriture ou toute autre détérioration du bois ;
- 7° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, du vernis, de la teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture ;
- 8° toute autre dégradation de tout matériau de revêtement.

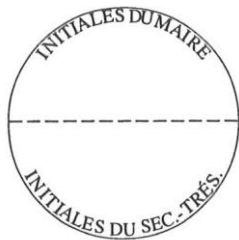
15. PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les portes, fenêtres, cadres, châssis et vitrages doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés ou dégradés.

16. BALCONS, PATIOS, GALERIES, PASSERELLES ET ESCALIERS

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers intérieurs ou extérieurs et toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat afin d'assurer la sécurité des personnes.

17. MURS ET PLAFONDS

Les murs et plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, fissures ou autres défauts. Les revêtements d'enduit ou autres matériaux qui s'effritent, se détachent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

18. PLANCHERS

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Ils ne doivent pas comporter de planches mal jointes, de matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire doit être conçu et entretenu de manière à prévenir toute infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

19. CHEMINÉE

Toute cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

« Une cheminée doit être sécuritaire et entretenue de manière à maintenir sa stabilité et à prévenir l'infiltration d'eau dans le bâtiment.

20. FONDATIONS

Les fondations, incluant toutes leurs parties constituantes et composantes, doivent être maintenues en tout temps de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ainsi que l'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal.

La partie visible des murs de fondation doit être maintenue en bon état et présenter un aspect de propreté.

21. TOITURES

Les toitures, incluant toutes leurs parties constituantes et composantes, doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elles doivent être entretenues de manière à éviter :

1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

2° la dégradation ou l'usure des matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;

3° l'absence d'une ou de plusieurs parties de matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment considérés comme composantes de la toiture : les solins, événements, aérateurs, soffites, gouttières et bordures de toit.

22. SALLE DE BAIN

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils requis.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

23. ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier fonctionnel dans un espace dédié à la préparation des repas, suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de l'appareil de cuisson doit être muni d'une hotte reliée à un conduit d'évacuation vers l'extérieur, à une hotte de recirculation ou à un dispositif équivalent.

24. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Tout logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie pour l'évacuation des eaux usées, lesquels doivent être maintenu en bon état de fonctionnement.

25. RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES

Tout appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être alimenté en eau froide et en eau chaude.

26. SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE

Tout logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de maintenir une température minimale de 15 °C.

27. ÉCLAIRAGE

Tout logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant l'éclairage adéquat de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que des entrées communes.

28. ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Tout système mécanique, appareil ou équipement, notamment la plomberie, les installations de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

Section I Contravention et sanction

29. INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne physique est passible d'une amende de 500 \$. Toute personne morale est passible d'une amende de 1 000 \$. Ces montants peuvent être doublés en cas de récidive.

Des sanctions particulières peuvent être imposées lorsqu'une infraction concerne un immeuble patrimonial.

30. DÉTERMINATION DE LA PEINE PAR LE JUGE

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

31. INFRACTION CONTINUE

Constitue une infraction continue toute contravention qui se prolonge dans le temps. Chaque jour où dure l'infraction constitue une infraction distincte.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

32. RÉCIDIVE

Il y a récidive lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la même disposition du présent règlement dans les deux (2) ans suivant une déclaration de culpabilité antérieure.

33. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

La récidive peut être retenue malgré un changement de propriétaire lorsqu'un avis de détérioration est inscrit au registre foncier avant l'acquisition de l'immeuble.

34. RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition prévue dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour faire observer les dispositions du présent règlement.

35. FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

Section II Avis et recours

36. EXIGENCES DE TRAVAUX ET AVIS DE TRAVAUX

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un bâtiment ou immeuble, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment ou immeuble un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Un modèle de cet avis est joint à l'annexe I du présent règlement.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment ou immeuble, la Municipalité peut accorder tout délai additionnel pouvant aller jusqu'à six mois.

37. NON-RESPECT DE L'AVIS DES TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien dans le délai déterminé, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

38. AVIS DE DÉTÉRIORATION ET NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu de l'article 36, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses de son propriétaire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

1. Le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
2. Le titre et le numéro du présent règlement;
3. Une description des travaux à effectuer.

Un modèle de cet avis est joint à l'annexe II du présent règlement.

La Municipalité doit, dans les 30 jours de l'inscription, notifier l'inscription de tout avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

41. AVIS DE RÉGULATION ET NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La Municipalité doit, dans les 20 jours de l'inscription, notifier l'inscription de tout avis de régulation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

42. ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ D'UN BÂTIMENT OU IMMEUBLE NON ENTRETENU

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- 1° Il est vacant depuis au moins un an, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- 2° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du présent règlement.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un équivalent du Code municipal, le cas échéant.

43. REGISTRE DES IMMEUBLES DÉTÉRIORÉS

La Municipalité tient un registre des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier, conformément aux dispositions du présent règlement.

La Municipalité publie ce registre sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la Municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Le registre contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements figurant dans l'avis de détérioration.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la Municipalité retire du registre toute mention relative à l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

SUR PROPOSITION d'André Bougie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le Règlement 456 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

44. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à la date de la publication de l'avis public attestant son adoption.

Mélisa Morissette, directrice générale et
greffière-trésorière

Pierre-Paul Leblanc
Maire

Avis de motion : 3 FÉVRIER 2026

Adoption : 7 AVRIL 2026

Avis public : 8 AVRIL 2026

26-04-3134 Correspondance générale

26-04-3134.1 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028

ATTENDU que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU que le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU que cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560 -114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère — notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 — prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

ATTENDU que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux, même si celui-ci est compacté;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

ATTENDU la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 5 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Véronique Desrochers ET résolu à l'unanimité des conseillers:

1. que le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

2. qu'une copie de la présente résolution soit transmise à : la FQM, l'UMQ, le député provincial de la circonscription de Bertrand Madame France-Élaine Duranceau; le député fédéral de la circonscription de Joliette Gabriel Ste-Marie; ainsi qu'à la MRC de la Matawinie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

26-04-3134.2 Proclamation de la Semaine de l'action bénévole

ATTENDU QUE la Semaine de l'action bénévole est de retour au Québec sous le thème Mission bénévolat;

ATTENDU QU'une grande mission commence par une idée simple : celle de vouloir faire une différence;

ATTENDU QUE l'action bénévole, c'est une mission qui nous unit et nous met en marche;

ATTENDU QUE nous sommes toutes et tous conviés à faire partie de cette mission;

ATTENDU QUE plusieurs citoyennes et citoyens de notre municipalité bénéficient de l'action bénévole;

ATTENDU QU'il est de mise de souligner toute l'importance du bénévolat dans notre communauté;

EN CONSÉQUENCE, au nom du Conseil municipal et des citoyennes et citoyens de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, je, Pierre-Paul Leblanc, maire, proclame par la présente que la semaine du 19 au 25 avril sera dédiée « Semaine de l'action bénévole » dans notre municipalité en 2026.

DE PLUS, j'invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à nous aider, afin de maintenir et renouveler l'esprit du bénévolat de notre municipalité en s'engageant à répondre aux besoins communautaires par des gestes de bénévolat.

26-04-3135 Affaires nouvelles

26-04-3136 Période de questions

26-04-3137 Levée de l'assemblée

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été étudiés et discutés :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Véronique Desrochers, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil que la séance soit levée à 20h05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pierre-Paul Leblanc
Maire

Mélisa Morissette
Directrice générale et greffière-
trésorière